

et le détaillant artisan de produits perliers doivent fournir au service en charge de la perliculture toutes données nécessaires au contrôle des quotas de production et tenir à jour un registre d'achats et de ventes de perles de culture sur le marché local, conformément au formulaire type mis à leur disposition par le service en charge de la perliculture.

Art. 6. — Le détaillant bijoutier et le détaillant artisan de produits perliers doivent déclarer au service en charge de la perliculture, au minimum une fois par trimestre :

- les quantités de perles de culture de Tahiti et d'autres perles de culture achetées en mentionnant, si le vendeur est un producteur de produits perliers, ses nom et prénoms, l'île de production et les références de sa carte de producteur de produits perliers, ou la qualité du vendeur si ce dernier est un négociant, un détaillant bijoutier ou un détaillant artisan de produits perliers ;
- les quantités de produits perliers précités vendus sur le marché intérieur.

Des formulaires types sont mis à la disposition des détaillants bijoutiers et des détaillants artisans de produits perliers par le service en charge de la perliculture.

Art. 7. — Le détaillant bijoutier et le détaillant artisan de produits perliers doivent tenir à jour un registre d'achats et de ventes de perles de culture sur le marché local contenant les informations suivantes :

- les quantités de perles de culture de Tahiti et d'autres perles de culture achetées en mentionnant le nom, l'île de production et les références de la carte du producteur de produits perliers, ou le nom et les références de la carte du négociant ou détaillant artisan de produits perliers ou du détaillant bijoutier ;
- les quantités de produits perliers précités vendus sur le marché intérieur.

Art. 8. — Le registre est tenu à la disposition du service en charge de la perliculture et du service des douanes en cas de contrôle.

Art. 9. — Pour les détaillants artisans de produits perliers, les références de la carte doivent être portées sur tout document, contrat ou correspondance à usage professionnel émanant de son titulaire.

Art. 10. — Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 juillet 2017.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du développement
des ressources primaires,
des affaires foncières,
de la valorisation du domaine
et des mines,*
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 1263 CM du 31 juillet 2017 relatif aux modalités d'instruction de l'agrément d'entreprise franche et les conditions d'octroi, de renouvellement et de retrait, ainsi qu'aux obligations déclaratives liées à la détention de cet agrément.

NOR : DRM1721453AC-7

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 31 juillet 2017,

Arrête :

Article 1er. — En application des articles LP. 80 et LP. 87 de la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 susvisée, le présent arrêté définit les modalités d'instruction de l'agrément d'entreprise franche et les conditions d'octroi, de renouvellement et de retrait, ainsi que les obligations déclaratives liées à la détention de cet agrément.

TITRE Ier - L'AGREMENT D'ENTREPRISE FRANCHE

Art. 2. — En application de l'article LP. 80 de la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 susvisée, toute personne morale souhaitant exercer l'activité d'entreprise franche doit préalablement soumettre une demande d'agrément auprès du service en charge de la perliculture.

Art. 3. — La demande d'agrément d'entreprise franche doit être accompagnée d'un dossier comportant, en double exemplaire, l'ensemble des pièces suivantes :

1. La demande rédigée sur papier libre ;
2. Une photocopie du justificatif de l'inscription au registre du commerce et des sociétés : extrait *Kbis* ;
3. Une attestation de numéro TAHITI ;
4. Une attestation de régularité à l'égard du service en charge des impôts et des contributions publiques ;
5. Une attestation de régularité à l'égard de la Caisse de prévoyance sociale ;
6. Une attestation d'assurance couvrant les risques en responsabilité civile professionnelle encourus par la société dans l'exercice de son activité à renouveler chaque année ;
7. Une fiche de présentation de la personne morale mentionnant obligatoirement la forme, le capital, les dirigeants, l'objet social, le siège social, les coordonnées postales et téléphoniques ;
8. Un certificat de non-redressement et non-liquidation judiciaire ;

9. Une fiche précisant les nom, prénoms, date et lieu de naissance ainsi que le domicile de ses dirigeants en exercice. Ce document est accompagné, pour chaque dirigeant, d'un bulletin de casier judiciaire n° 3 daté de moins de trois (3) mois ;
10. Une photocopie de la convention accordant le bénéfice de l'entrepôt industriel délivrée par l'administration des douanes ;
11. Une photocopie du plan d'exploitation de la société reflétant le montant de l'investissement envisagé, les perspectives commerciales et les besoins en personnel.

Les demandes ne sont recevables que si elles sont accompagnées de toutes les pièces précitées.

Art. 4. — Le service en charge de la perliculture instruit le dossier, exprime un avis motivé et transmet la demande à l'autorité compétente qui dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception du dossier pour rendre sa décision.

Art. 5. — Pour toute demande de renouvellement de l'agrément, le demandeur doit fournir :

1. Un bulletin de casier judiciaire n° 3 de ses dirigeants daté de moins de trois (3) mois à la date de dépôt de la demande ;
2. Une attestation de régularité à l'égard du service en charge des impôts et des contributions publiques ;
3. Une attestation de régularité à l'égard de la Caisse de prévoyance sociale ;
4. Une attestation d'assurance couvrant les risques en responsabilité civile professionnelle encourus par la société dans l'exercice de son activité à renouveler chaque année ;
5. Une photocopie de la convention accordant le bénéfice de l'entrepôt industriel délivrée par l'administration des douanes.

Le demandeur doit également être à jour de ses obligations déclaratives conformément aux articles 6 à 9 du présent arrêté.

TITRE II - LES OBLIGATIONS DECLARATIVES

Art. 6. — En application de l'article LP. 87 de la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 susvisée, toute entreprise franche doit fournir au service en charge de la perliculture toutes données nécessaires au contrôle des quotas de production et tenir à jour un registre d'achats établi selon le formulaire type mis à sa disposition par ce même service.

Art. 7. — Les entreprises franches doivent déclarer au service en charge de la perliculture, au minimum une fois par trimestre :

- les quantités de perles de culture de Tahiti et des autres perles de culture achetées en mentionnant la qualité du vendeur ;
- si le vendeur est un producteur de produits perliers : ses nom et prénoms, l'île de production et les références de sa carte de producteur de produits perliers.

Des formulaires types sont mis à la disposition des entreprises franches, par le service en charge de la perliculture.

Art. 8. — L'entreprise franche doit tenir à jour un registre d'achats et de ventes de perles de culture sur le marché local contenant les quantités de perles de culture de Tahiti et d'autres perles de culture achetées en mentionnant les nom et prénoms du vendeur, les références de sa carte professionnelle et l'île de production le cas échéant.

Le registre reprend les mêmes mentions pour établir le stock des perles entrées dans la fabrication des ouvrages en perles fines ou de culture, position tarifaire 71.16.10.00.

Art. 9. — Le registre est tenu à la disposition du service en charge de la perliculture et du service des douanes en cas de contrôle.

Art. 10. — Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 juillet 2017.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du développement
des ressources primaires,
des affaires foncières,
de la valorisation du domaine
et des mines,*
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 1264 CM du 31 juillet 2017 fixant les règles d'exportation des produits perliers, de la fiscalité perlière à l'exportation et des dérogations aux principes d'exportation.

NOR : DRM1721453AC-8

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 31 juillet 2017,

Arrête :

Article 1er. — En application des articles LP. 89, LP. 96 et LP. 105 de la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 susvisée, le présent arrêté fixe le nombre maximum de perles ou de keshis montés sous forme d'ouvrage non soumis à l'obligation de présentation au contrôle du service en charge de la perliculture à l'exportation et exonérées du droit spécifique sur les perles exportées, ainsi que la quantité de perles détenues ne devant traduire aucune préoccupation commerciale.

Art. 2. — En application de l'article LP. 89 de la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 susvisée, les ouvrages dont le nombre total de perles et de keshis, ou bien de perles ou de keshis tels que définis aux articles LP. 2, LP. 3, LP. 4 et LP. 5 de la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 susvisée, est inférieur ou égal à cinquante (50), ne sont pas soumis à l'obligation de présentation au contrôle du service en charge de la perliculture à l'exportation.